

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Chemin des Bourdons (partie comprise entre la rue de la Montagne Savart et la limite de la commune du Raincy).

Avenue Maurice (partie comprise entre l'avenue Charles et le chemin des Bourdons).

Avenue Gabriel (partie comprise entre l'avenue Charles et le chemin des Bourdons).

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Sécurisation du chemin des Bourdons, de l'avenue Maurice et de l'avenue Gabriel dans le cadre d'une organisation événementielle à l'école MERKAZ HATORAH.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour la sécurisation du chemin des Bourdons, de l'avenue Maurice et de l'avenue Gabriel dans le cadre d'une organisation événementielle à l'école MERKAZ HATORAH.

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Le lundi 2 mars 2020 de 12h à 24h**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, chemin des Bourdons (partie comprise entre la rue de la Montagne Savart et la limite de la commune du Raincy), avenue Maurice (partie comprise entre l'avenue Charles et le chemin des Bourdons) et avenue Gabriel (partie comprise entre l'avenue Charles et le chemin des Bourdons).
- **Article 2.- Le lundi 2 mars 2020 de 12h à 24h**, chemin des Bourdons (partie comprise entre la rue de la Montagne Savart et la limite de la commune du Raincy), avenue Maurice (partie comprise entre l'avenue Charles et le chemin des Bourdons) et avenue Gabriel (partie comprise entre l'avenue Charles et le chemin des Bourdons), la circulation sera interdite et déviée par les voies adjacentes sauf aux véhicules de secours.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation, et 6 jours avant le début de l'organisation événementielle, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable, et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les services communaux.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.**- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- L'E.P.T. Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- Le Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 18 février 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Voirie,



Henri CADORET